



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation SLeg
Grand-Rue 26
1701 Fribourg
servicedelegislation@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/mas 2026-PrD-71/2026-Trans-23/2026-Méd-7
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 24 mars 2026

Avant-projet de modification de l'ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 11 février 2026 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 24 mars 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (ci-après : AP-OInf) dans sa version du 3 février 2026, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par article

> *Ad article 11 alinéa 3*

Tel qu'il ressort du rapport explicatif accompagnant l'AP-OInf du 3 février 2026 (ci-après : le Rapport explicatif), page 5, cette disposition ne s'appliquera pas aux communications ponctuelles de l'Etat contenant des données sensibles.

La Commission relève que de telles communications peuvent constituer des communications « à grande échelle », par exemple si un grand nombre de personnes sont concernées, le cercle des destinataires est étendu, ou encore la durée de la communication perdue dans le temps. Elle conseille de clarifier le rapport sur ce point.

> *Ad article 34 alinéa 3*

Tel qu'il ressort du Rapport explicatif, page 6, le *chatbot* fonctionnera à l'aide de l'intelligence artificielle et s'appuiera exclusivement sur le contenu du site fr.ch et des sites des organes publics auxquels son utilisation aura été étendue ultérieurement.

En l'état, il n'est pas clair si l'utilisation du *chatbot* impliquera ou non un traitement de données personnelles (p. ex. : adresse IP des utilisateurs, données introduites par les utilisateurs, etc.), voire de données sensibles (p. ex. : données sur la sphère intime, etc.), notamment à des fins d'amélioration et/ou d'apprentissage.

Le cas échéant, la Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans l'AP-OInf le catalogue complet des données traitées dans le cadre de l'utilisation du *chatbot*, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de collecte, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Il apparaît opportun de régler dans la loi matérielle la question de la responsabilité en matière de protection des données dans le cadre de l'utilisation du *chatbot*, notamment en cas d'extension de son utilisation à d'autres entités (p. ex. : communes, organes publics, tiers accomplissant des tâches de droit public).

En outre, il convient de veiller au respect des articles 18 et suivants et 37 LPrD en cas d'externalisation des données.

La Commission recommande de sensibiliser le public au fait qu'il ne faut pas entrer de données personnelles ou sensibles dans le *chatbot*.

Enfin, il est probable que la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD, art. 41 s. LPrD) soit nécessaire dans le présent cas. La Commission conseille toutefois de réaliser à tout le moins une analyse des risques quant à l'utilisation et le fonctionnement du *chatbot*, et de faire figurer les principales conclusions de cette analyse ou des mesures prises pour réduire les risques dans le rapport explicatif.

> *Ad article 35*

La présente disposition prévoit que l'hébergement et la maintenance du site fr.ch sont confiés au fournisseur de l'application. Tel qu'il ressort du Rapport explicatif, page 6, le site de l'Etat est hébergé à l'étranger. Celui-ci implique vraisemblablement des traitements de données

personnelles (p. ex. : données personnelles ou sensibles de personnes qui remplissent des formulaires de contact ou utilisateurs du système de gestion du contenu, etc.).

La Commission souhaite rappeler qu'en cas d'externalisation de données, le responsable du traitement doit veiller au respect des articles 18 et suivants et 37 LPrD.

> *Ad articles 37e et suivants*

La Commission est d'avis que la charte devrait sensibiliser les utilisateurs au respect de la protection des données.

Tel qu'il ressort de la jurisprudence européenne notamment, l'administrateur d'une page sur une plateforme de réseau social est conjointement responsable, avec l'hébergeur de données, du traitement de données des visiteurs effectué (cf. notamment les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne C-492/23 Russmedia Digital et Inform Media Press du 2 décembre 2025 ; C-446/21 Schrems / Meta Platforms du 4 octobre 2024 ; C-210/16 Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein du 5 juin 2018). Partant, un organe public disposant d'une page ou d'un profil interactif sur un réseau social demeure co-responsable des traitements de données effectués concernant les visiteurs de la page, respectivement les utilisateurs ou utilisatrices.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

> *Ad articles 3a alinéa 4 et 34 alinéa 1 lettre c*

La Commission salue la mention de l'engagement dans le domaine du langage simplifié dans l'ordonnance actualisée et espère que les moyens à disposition permettront de développer l'offre actuelle dans ce domaine.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président